

# PÊCHE AUX LIGNES EN EAU DOUCE

## REGLEMENTATION ANNEE 2020

**En application des dispositions du Code de l'Environnement, de l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la Police de la Pêche en Gironde et des arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques**

### DISPOSITIONS GENERALES

- Tout pêcheur doit être détenteur d'une carte de pêche validée de l'année en cours.
- Toute personne désirant pratiquer la pêche doit avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil ni plus d'une ½ heure après son coucher.
- Les lignes doivent être à proximité immédiate du pêcheur.
- Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est limité à 10.
- Le nombre de carnassiers (brochets, sandres, black-bass) autorisé par pêcheur et par jour est limité à 3, dont 2 brochets maximums.
- La longueur des poissons se mesure du bout de la bouche à l'extrémité de la queue déployée.
- Tout poisson capturé de manière accidentelle pendant son temps d'interdiction spécifique, doit être immédiatement remis à l'eau

### TEMPS D'OUVERTURE

| Espèces  | 1er catégorie   | 2eme catégorie  | Taille minimale de capture |
|--|---|---|----------------------------|
| Brochet  | 24 avril au 20 septembre 2020                           | 1er janvier au 26 janvier 2020 / 24 avril au 31 décembre 2020 | 60 cm                      |
| Sandre   | /   |   | 50 cm                      |
| Black bass   | /   |   | 40 cm                      |
| Perche   | /   |   | Pas de taille              |
| Truite fario, truite arc en ciel, ombre de fontaine    | 14 mars au 20 septembre 2020                            | 14 mars au 20 septembre 2020                                  | 23 cm                      |
| Truite arc en ciel en plan d'eau                       | 14 mars au 20 septembre 2020                            | Du 1er janvier au 31 décembre 2020                            | 23 cm                      |
| Goujon   | 13 juin au 20 septembre 2020                            | 1er janvier au 13 mars 2020 / 13 juin au 31 décembre 2020     | Pas de taille              |
| Silure   | /   | Du 1er janvier au 31 décembre 2020                            | Pas de taille              |
| Grenouille rousse et verte                             | 14 mars au 31 mars 2020 / 1er juin au 20 septembre 2020 | 1er janvier au 31 mars 2020 / 1er juin au 31 décembre 2020    | 8 cm                       |
| Ecrevisses autre que pattes blanches et pattes grêles* | /   | Du 1er janvier au 31 décembre 2020                            | Pas de taille              |
| Crevettes  | /   | Du 13 juin au 30 novembre 2020                                | Pas de taille              |

| Espèces                   | 1er catégorie                | 2eme catégorie  | Taille minimale |
|---------------------------|------------------------------|---|-----------------|
| Alose feinte              | /                            | 1er février au 30 juin 2020<br>Du 18 avril au 30 juin l'emploi de leurres ou de cuillers est autorisé dans les rivières Garonne, Dordogne, Isle, Dronne | 30 cm           |
| Anguille jaune ** (+12cm) | 1er mai au 20 septembre 2020 | 1er mai au 30 septembre 2020  | 12 cm           |
| Flet                      | /                            | Du 1er janvier au 31 décembre 2020  | Pas de taille   |
| Mulet                     | /                            | Du 1er janvier au 31 décembre 2020  | 20 cm           |

\* Les écrevisses de Louisiane, Américaines, Signals doivent être tuées immédiatement sur place.

\*\* Suivi de capture de l'anguille européenne : Tenue obligatoire d'un carnet de pêche de l'anguille (CERFA)

### MODES DE PÊCHE AUTORISES

#### 1ère catégorie piscicole

|                        | Nombre de lignes | Nombre d'hameçons  | Vermée    | Engins   |
|------------------------|------------------|--|-----------|----------|
| Domaine public fluvial | 2 maximum        | 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum par lignes | 1 maximum | Interdit |
| Domaine privé          | 1 maximum        |  | 1 maximum |          |

**Domaine public fluvial : Le Ciron** : du barrage de la Trave au pont de Caussariou commune de Leogeats

**Domaine privé : Le Ciron** : en amont du barrage de la Trave, (à l'exception de certains linéaires en 2<sup>ème</sup> catégorie). **Le Brion, la Gravouse, la Soulège** (sauf 125 m avant confluence avec la Dordogne) ; **La Durèze** (sauf aval du pont de la D.130) ; **Les affluents et sous affluents des cours d'eau** ou parties de cours d'eau désignés ci-avant à l'exception de la retenue de Musset sur le Barthos et de la retenue de la Ferrière sur la Hure ; **Le Sandeaux, ses affluents et sous affluents ; les ruisseaux des Ormeaux, de la Moulinasse, du Bourg et du Galineaux** :

La pêche est interdite tous les vendredis en 1<sup>ère</sup> catégorie à compter du 2<sup>ème</sup> samedi de mars et jusqu'au 31 mai.

#### 2ème catégorie piscicole

|                        | Nombre de lignes | Nombre d'hameçons  | Vermée    | Engins   |
|------------------------|------------------|--|-----------|--|
| Domaine public fluvial | 4 maximum        | 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum par lignes | 1 maximum | 6 balances à écrevisses ou à crevettes maximum |
| Domaine privé          | 4 maximum        |  | 1 maximum |  |

Diam des balances 0.30m, maille 10 mm pour les écrevisses/maille 6mm pour les crevettes

### MODES DE PÊCHE PROHIBES ET INTERDICTIONS

- Pendant la période de fermeture de la pêche des carnassiers dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, et à toute forme de leurre est interdite à l'exception de la pêche à la mouche. En outre la dandinette, le ver manié, l'emploi de morceau de lard ou autres appât similaire est interdit.
- L'emploi comme amorce ou appâts des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- La pêche en dehors de heures autorisées est interdite (sauf dérogations pour la pêche de la carpe de nuit)
- La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.
- Le poisson chat, le crabe chinois, la perche soleil, les écrevisses américaines et de Louisiane, la grenouille taureau sont des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Ces espèces ne peuvent être transportées ou relâchées à l'état vivant. Il est donc strictement interdit de les utiliser pour la pêche en tant qu'appâts, morts ou vivants.
- L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite.
- Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (sous peine d'une amende de 22 500 euros).
- L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce est interdit.

- Tout poisson ayant une taille réglementaire ne peut être utilisé comme appât

**La pêche des espèces suivantes est totalement interdite** : Saumon, Truite de mer, Grande Alose, Esturgeon européen, Ombre commun, Anguille d'avalaison argentée, Anguille de moins de 12 cm (civelle), Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes grêles, Ecrevisse à pattes rouges, Grenouilles autre que vertes et rousses, Lamproie dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie uniquement.

### CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur les parcours définis par arrêté du Préfet.

Le maintien en captivité de carpe la nuit est interdit.  
Seuls les appâts végétaux sont autorisés

### GRACIATION (NO-KILL)

La pêche sur les parcours définis par arrêté du Préfet impose une remise à l'eau immédiate et obligatoire des espèces concernées.  
Seule l'utilisation d'une ligne est autorisée. Elle est équipée de 2 hameçons simples au plus, sans ardilons ou avec ardilons écrasés. Seule la pêche de la carpe est autorisée à l'aide de 4 lignes.

### LIEUX DE PECHE LIMITES OU INTERDITS

Toute pêche est interdite à partir des ouvrages d'accostage et d'amarrage du port de Bordeaux et de ses annexes.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.  
La pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.  
Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, les pertuis, vannage et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite dans l'emprise des Réserves Naturelles Nationales (RNN) suivantes :

- RNN des Dunes et Marais d'Hourtin
- RNN de l'Etang de Cousseau
- RNN des Marais de Bruges

### RESERVES DE PECHE

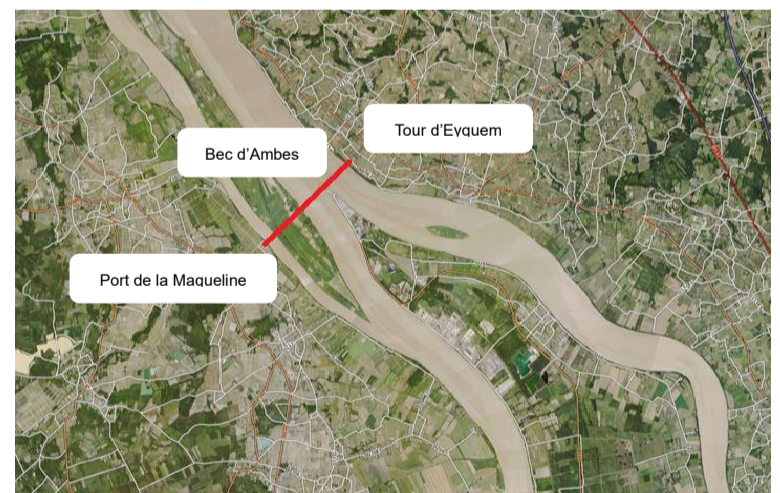
Les réserves de pêches sont mises en place afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Les limites des réserves de pêche sont fixées par arrêté préfectoral. La pêche y est strictement interdite.

- **Garonne** : Réserve de Castets en Dorthe \_ Embouchure de la Bassanne au pont de de la D15.
- **Isle** : Réserve de Logerie \_ Du barrage à 50m en aval de l'ouvrage / Réserve de Camps \_ Du barrage au ruisseau de la Gourgue et canal de déviation en totalité / Réserve de Laubardemont \_ entre le moulin et la confluence avec la Dronne, du barrage au confluent avec la Dronne y compris le canal de fuite de l'usine, depuis l'écluse de Laubardemont ainsi que sur la moitié de la rivière Isle, rive gauche, sur 50 mètres en aval de l'extrémité de l'écluse et porté à 200 m pour la pêche aux engins et aux filets / Réserve de la Barde des Sablons \_
- **Dronne** : Réserve du barrage de Coutras \_ Du barrage sur 200m en aval.
- **Ciron** : Réserve de la Trave \_ du barrage sur 100m en aval / Réserve du Moulin de Castaing \_ du barrage sur 100m en aval (rive droite) et 200m (rive gauche) non compris le canal de fuite / Réserve du Moulin du pont \_ Du barrage sur 60m en aval (bras principal) et 150m (bras rive droite)
- **Dropt** : Réserve du Moulin de Labarthe \_ Du barrage sur 200m en aval / Réserve de Casseuil \_ Du barrage sur 200m en aval.
- **Leyre** : Réserve de la Berle du Tchan \_ Du fond de l'étang a la confluence avec la Leyre.
- **Lac de Cazaux-Sanguinet** : Réserve de Cazaux \_ De la limite de la nautique militaire, à l'entrée du canal des Landes, aux bouées en pleine eau.
- **Lac de Lacanau** : Réserve de Batejin \_ Sud du lac, toute la surface comprise entre les points référencés.
- **Lac du Bousquet (Domaine d'Hostens)** : De la conche de la pointe noire à la conche de l'observatoire.
- **Lac de Lamothe (Domaine d'Hostens)** : De la zone réservée aux animations à la conche avant l'ouvrage.
- **Etang de La Blanche (Ambarès et Lagrave)** : Halte nautique de Beaujet
- **Etang de Monsalut (Cestas)** : Nord de l'étang

### LIMITE DE SALURE DES EAUX

La limite de salure des eaux est la délimitation entre eaux marines et eaux fluviales. Elle constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale.

**Estuaire de la Gironde** : alignement Tour d'Eyquem (Rive droite), feu d'Ambès, Port de la Maqueline (Rive gauche)



- pour tous les affluents, prolongement des berges de la Gironde.

### INFRACTIONS

Toute personne pratiquant la pêche en eau douce doit se soumettre aux contrôles des agents assermentés chargés de la police de la pêche.

Toute personne se trouvant en infraction au regard de la réglementation est passible de sanctions pénales et civiles

**Ce document rassemble les dispositions générales du Code de l'environnement et des arrêtés mentionnés ci-dessus. Il est à but informatif et ne constitue pas un recueil de l'ensemble de la législation relative à la pêche de loisir aux lignes en eau douce.**

**Les dispositions mentionnées ci-avant peuvent faire l'objet de modifications en cas d'évolution de la législation.**